

ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

DANS LES COMMUNAUTÉS D'ODANAK ET DE WÔLINAK
pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010

TABLE DE MATIÈRES

PARTIE I

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS MODALITÉS DE L'ENTENTE

1.	CONTENU DE L'ENTENTE.....	5
2.	LOIS APPLICABLES.....	5
3.	DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT.....	5
4.	PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE.....	5
5.	OBJECTIFS DE L'ENTENTE.....	6

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6.	MESURES TRANSITOIRES ET TRANSFERT DE L'ÉQUIPEMENT.....	6
7.	CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET RÉGIE INTERNE.....	7
8.	MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE.....	7
9.	COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	8
10.	CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES.....	9
11.	ASSERMENTATION.....	9
12.	REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE.....	10
13.	FORMATION CONTINUE.....	10
14.	DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE.....	11
15.	FIN D'EMPLOI DU DIRECTEUR.....	11
16.	NORME D'EMBAUCHE DU PERSONNEL DE SOUTIEN.....	11
17.	RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE.....	11
18.	ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS.....	12
19.	DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS.....	12
20.	ASSURANCES.....	14

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

21.	INFORMATION AU PUBLIC.....	14
22.	MONTANT DES CONTRIBUTIONS.....	14
23.	MODALITÉ DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS.....	15
24.	CONDITIONS DE FINANCEMENT.....	15
25.	SURPLUS, REPORT ET DÉFICIT.....	16
26.	AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES.....	16
27.	DÉCLARATIONS DES CONSEILS.....	18
28.	TENUE DES REGISTRES COMPTABLES.....	18
29.	RAPPORTS.....	18
30.	PAIEMENT EN TROP.....	19

31.	FRAIS D'INTÉRÊTS.....	20
32.	VÉRIFICATION.....	20
33.	CESSION ET SOUS-TRAITANCE.....	20

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34.	BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT.....	21
35.	LOBBYISME.....	21
36.	ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	21
37.	AUCUN PARTENARIAT.....	21
38.	INDEMNISATION.....	22
39.	ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	22

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

40.	IMPUTABILITÉ DES CONSEILS.....	22
41.	COMITÉ DE LIAISON.....	23
42.	MODIFICATION DE L'ENTENTE.....	23
43.	DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS.....	23
44.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	24
45.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE.....	24
46.	MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS.....	25
47.	COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	25
48.	DURÉE DE L'ENTENTE.....	26
49.	LANGUE DE L'ENTENTE.....	26
	ANNEXE « A » : BUDGET.....	28

**ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS
DANS LES COMMUNAUTÉS D'ODANAK ET DE WÔLINAK
pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010**

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA,
représentée par le ministre de la Sécurité
publique et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par le ministre de la Sécurité
publique et par le ministre responsable des
Affaires intergouvernementales canadiennes,
des Affaires autochtones, de la Francophonie
canadienne, de la Réforme des institutions
démocratiques et de l'Accès à l'information
(ci-après appelé le « Québec »)

ET :

LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil d'Odanak »)

ET :

LE CONSEIL DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
représenté par le chef
(ci-après appelé le « Conseil de Wôlinak »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour les communautés d'Odanak et de Wôlinak, de bénéficier de services policiers professionnels, efficaces et culturellement appropriés, conformément aux lois et règlements applicables;

ATTENDU QUE le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak ont convenu de mettre en commun les services policiers de leurs communautés;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent apporter un soutien financier aux dépenses encourues aux fins de l'établissement et du maintien des services policiers communs pour desservir les communautés d'Odanak et de Wôlinak;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue sous la présente entente, conformément au *Programme de services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et l'Annexe « A » (Budget) qui en font partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. Elle prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

2. LOIS APPLICABLES

La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec.

3. DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

4. PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de modifier, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, ni d'y porter atteinte. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).

4.2. La description territoriale prévue au sous-article 8.1 ne vaut que pour la présente entente. Elle ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil d'Odanak, du Conseil de Wôlinak, du Canada et du Québec quant aux limites

territoriales de chacune des communautés.

4.3 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

5. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les principaux objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) s'assurer que les communautés d'Odanak et de Wôlinak puissent bénéficier de services policiers qui répondent à leurs besoins;
- b) établir et maintenir le « Corps de police des Abénakis » (ci-après désigné « corps de police ») qui sera chargé d'assurer, en conformité avec la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak;
- c) permettre au Conseil d'Odanak et au Conseil de Wôlinak d'assurer le développement de ce corps de police;
- d) veiller à ce que les communautés d'Odanak et de Wôlinak mettent en place des structures indépendantes des pouvoirs politiques pour la gestion et l'administration du corps de police;
- e) prévoir la contribution du Canada et du Québec au financement de la prestation des services policiers visés par la présente entente;
- f) prendre des mesures intérimaires appropriées, incluant le financement des services policiers des communautés d'Odanak et de Wôlinak, jusqu'à ce que le corps de police soit officiellement établi.

PARTIE II

PRESTATION DES SERVICES POLICIERS

6. MESURES TRANSITOIRES ET TRANSFERT DE L'ÉQUIPEMENT

- 6.1 En collaboration avec le Conseil de Wôlinak et jusqu'à l'établissement du corps de police, le Conseil d'Odanak assume la gestion du financement de la prestation des services policiers dans la communauté de Wôlinak.
- 6.2 Lors de l'établissement du corps de police, le Conseil de Wôlinak transfère au Conseil d'Odanak la propriété du matériel et de l'équipement, incluant les armes qui sont à la disposition des services policiers de Wôlinak.
- 6.3 Le transfert des armes à feu doit être fait conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière, notamment en ce qui concerne les formalités d'enregistrement requises pour en devenir propriétaire.

7. CONSTITUTION DU CORPS DE POLICE ET RÉGIE INTERNE

- 7.1 Le corps de police est établi à compter du 5 janvier 2009.
- 7.2 Le corps de police est constitué d'un effectif minimum de six (6) policiers (postes équivalents temps complet), incluant le directeur du corps de police. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être constitué d'un effectif minimum de quatre (4) policiers, incluant le directeur du corps de police, et d'un maximum de deux (2) policiers auxiliaires pour un minimum de six (6) agents de la paix. Un personnel de soutien vient assister les membres du corps de police dans leur travail.
- 7.3 Le Conseil d'Odanak est responsable de l'embauche des policiers et favorise, en collaboration avec le Conseil de Wôlinak, une représentativité adéquate des communautés desservies par le corps de police.

Le Conseil d'Odanak est responsable de la gestion administrative du corps de police, pourvoit à son organisation et est l'employeur des membres du corps de police et de son personnel de soutien.

Le Conseil d'Odanak peut établir des politiques et procédures internes propres à la gestion administrative du corps de police.

- 7.4 Lors des enquêtes et des opérations policières, le directeur du corps de police, les policiers et les policiers auxiliaires agissent de manière indépendante et libre de toute forme d'ingérence et, à cet égard, ils ne peuvent recevoir d'instructions, de manière directe ou indirecte, de la part des conseils d'Odanak et de Wôlinak, de leurs employés ou de tout organisme établi par ces conseils.

8. MISSION ET TERRITOIRE DU CORPS DE POLICE

- 8.1 Le corps de police, constitué en vertu de la présente entente, a pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur les territoires décrits ci-après, de prévenir et de réprimer le crime ainsi que les infractions aux lois et aux règlements applicables sur ces territoires, et d'en rechercher les auteurs, et ce, en conformité avec l'article 93 de la *Loi sur la police* :

a) pour la communauté d'Odanak :

« Les lots 874, 875 et 880 de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, Seigneurie de Saint-François-du-Lac; les lots 972, 1027 et 1217 (partie) de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Seigneurie de Saint-François-du-Lac; les lots 482 de la 2^e Concession, 482 de la 3^e Concession et 850 de la Paroisse de Saint-François-du-Lac, Seigneurie de Pierreville; les lots 1218 de la 2^e Concession Saint-Jacques et 1219 de la 3^e Concession Saint-Jacques de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville, Seigneurie de Pierreville. »;

b) pour la communauté de Wôlinak :

« Situé dans la Seigneurie de Bécancour, paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, les lots 488, 489, 574, 580, 581, 587 tels que désignés au Cadastre officiel du Québec ».

8.2 Le corps de police et chacun de ses membres assurent, notamment, la sécurité des personnes et des biens, veillent à la sauvegarde des droits et des libertés, respectent les victimes, sont attentifs à leurs besoins et apportent leur soutien aux communautés d'Odanak et de Wôlinak.

Aux fins de la prestation des services policiers sur le territoire prévu au sous-article 8.1, le corps de police est responsable :

- a) d'assurer une présence policière permettant de donner suite, dans un délai raisonnable, aux demandes d'aide qui leur sont adressées;
- b) de veiller à la conduite d'enquêtes, ce qui inclut notamment la protection de la scène de l'infraction, l'identification du plaignant et des témoins, la prise de déclarations, la collecte des indices et des éléments de preuve, l'arrestation, le cas échéant, du suspect, la délivrance des constats d'infraction ainsi que le suivi devant les tribunaux;
- c) de mettre en œuvre des mesures et des programmes de prévention de la criminalité.

8.3 Les parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent une assistance mutuelle et une coopération opérationnelle entre les diverses instances policières exerçant leurs pouvoirs sur le territoire du Québec, et ce, conformément aux lois et aux règlements applicables et à leur mandat respectif. À cette fin, des protocoles opérationnels peuvent être conclus.

8.4 La présente entente n'a pas pour objet de modifier le mandat dévolu à la Gendarmerie royale du Canada ou à la Sûreté du Québec (SQ) en vertu des lois applicables.

9. COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Le Conseil d'Odanak, en collaboration avec le Conseil de Wôlinak, doit mettre en place un comité de sécurité publique qui agira à titre d'organisme consultatif représentatif des deux communautés afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations aux conseils.

9.2 Le Conseil d'Odanak doit, dans les quatre (4) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au

Québec, un rapport annuel portant notamment sur les recommandations du comité de sécurité publique qui ont été adoptées par chacun des conseils.

10. CONDITIONS D'EMBAUCHE ET QUALITÉS REQUISES

- 10.1 Le Conseil d'Odanak doit s'assurer que les candidats sélectionnés pour agir à titre de policiers répondent aux conditions et qualités requises prévues à l'article 115 de la *Loi sur la police* ainsi qu'aux règlements applicables en matière d'embauche.

Si le candidat est détenteur d'un diplôme de formation initiale en patrouille-gendarmerie d'un établissement autre que l'École nationale de police du Québec, (ENPQ) le Conseil d'Odanak devra s'assurer, avant de procéder à son embauche, que le candidat fournisse la preuve qu'il a obtenu les équivalences requises par l'ENPQ.

- 10.2 Pour occuper la fonction de directeur du corps de police, le Conseil d'Odanak doit s'assurer que le candidat réponde aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au sous-article 10.1 et qu'il détienne une expérience pertinente dans la gestion d'un corps de police. Le Conseil d'Odanak favorise le candidat détenteur d'un diplôme universitaire ou d'un certificat en gestion d'un corps de police décerné ou reconnu par l'École nationale de police du Québec ou, à défaut, s'assure de son obtention dans un délai raisonnable.

- 10.3 Pour occuper un poste de policier-enquêteur, le Conseil d'Odanak doit s'assurer que le candidat réponde aux conditions d'embauche et qualités requises énoncées au sous-article 10.1 et qu'il possède une formation offerte ou reconnue par l'École nationale de police du Québec en matière d'enquête policière.

- 10.4 Exceptionnellement, lorsqu'il existe une pénurie de candidats répondant aux exigences prescrites au sous-article 10.1, le Conseil d'Odanak peut embaucher des policiers auxiliaires qui, en plus de satisfaire aux conditions énoncées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la police*, répondent à tout le moins aux critères suivants :

- a) être âgé d'au moins 18 ans au moment de l'embauche;
- b) détenir un permis de conduire de classe 4-A en vigueur permettant de conduire des véhicules d'urgence;
- c) avoir réussi le programme de constables spéciaux de l'École nationale de police du Québec ou l'équivalent selon les normes établies par cette dernière.

Ces policiers auxiliaires agissent à titre d'agent de la paix au sein du corps de police et cette reconnaissance ne vaut que dans la mesure où ils maintiennent leur lien d'emploi avec le Conseil d'Odanak.

11. ASSERMENTATION

Le directeur du corps de police prête les serments prévus aux annexes « A » et « B » de la *Loi sur la police* devant un juge de la Cour du Québec, un juge de paix ou tout autre commissaire à l'assermentation alors que les autres policiers et policiers auxiliaires prêtent les mêmes serments devant le directeur du corps de police.

12. REGISTRE DES MEMBRES DU CORPS DE POLICE

12.1 Le Conseil d'Odanak doit tenir à jour un registre des membres du corps de police qui inclut, pour chacun, les renseignements suivants :

- a) date d'assermentation;
- b) date d'entrée en fonction;
- c) nature de l'emploi (temps plein, temps partiel (nombre d'heures))
- d) numéro de permis de conduire de classe 4A et date d'expiration;
- e) diplôme(s) et/ou équivalence(s) reconnue(s) par l'ENPQ et date(s) d'obtention;
- f) dates d'obtention et titres des qualifications et des requalifications professionnelles en matière d'armes à feu;
- g) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de capsicine oléorésineuse (poivre de Cayenne);
- h) date(s) d'obtention et titre(s) des qualifications et des requalifications professionnelles en matière de dispositif à impulsions;
- i) date(s) d'obtention et titre(s) de toute autre attestation pertinente concernant les armes intermédiaires, y incluant notamment le « bâton extensible ».

En outre, à la fin de l'emploi d'un membre, la date de fin d'emploi doit être indiquée au registre.

12.2 Pour chacun des membres du corps de police, toutes les pièces justificatives doivent être conservées dans un dossier personnel et copies de chacune d'elles doivent être transmises au ministère de la Sécurité publique (MSP) du Québec dans les meilleurs délais.

13. FORMATION CONTINUE

Le Conseil d'Odanak doit transmettre au MSP du Québec une copie du plan de formation continue qui doit être acheminé annuellement par le directeur de police à l'ENPQ, en conformité avec les articles 3, 4, 5 et 6 de la *Loi sur la police*. Le Conseil d'Odanak doit également transmettre annuellement un sommaire général du plan au Canada.

14. DÉONTOLOGIE ET DISCIPLINE INTERNE

- 14.1 Les policiers, y compris le directeur du corps de police et les policiers auxiliaires sont soumis au *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. 0-8.1, r.1).
- 14.2 Le Conseil d'Odanak adopte, en outre, une politique relative à la discipline interne des membres du corps de police et en transmet, sur demande, une copie conforme au Québec. Cette politique impose aux policiers des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leurs services et le respect des autorités dont ils relèvent. Elle doit notamment définir les comportements constituant des fautes disciplinaires et prévoir des sanctions.

15. FIN D'EMPLOI DU DIRECTEUR

Le Conseil d'Odanak peut mettre fin à l'emploi du directeur du corps de police ou réduire son traitement pour cause et par résolution dûment adoptée à cet effet. En cas de destitution du directeur du corps de police, il doit en aviser par écrit le Québec, sans délai.

16. NORME D'EMBAUCHE DU PERSONNEL DE SOUTIEN

Le Conseil d'Odanak doit s'assurer que les membres du personnel de soutien du corps de police sont de bonnes mœurs et ont les qualités requises aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans des lieux où sont détenus des renseignements de nature confidentielle.

17. RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE

- 17.1 Sans restreindre la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la police*, le directeur du corps de police a la responsabilité de diriger le corps de police, en accord avec les procédures efficaces de gestion policière déjà établies. Il a notamment pour tâches :
- a) de voir à la gestion des membres du corps de police et de son personnel de soutien;
 - b) de coordonner les opérations policières;
 - c) de veiller au respect des politiques et des procédures internes établies par le Conseil d'Odanak ainsi que du *Code de déontologie policière*;
 - d) de faire rapport au comité de sécurité publique sur les opérations et l'administration du corps de police relativement aux plaintes du public ou en matière disciplinaire.

- 17.2 Le directeur du corps de police adopte des directives opérationnelles conformes au Guide de pratiques policières publié et mis à jour régulièrement par le MSP du Québec et il peut les adapter aux réalités culturelles et locales des communautés d'Odanak et de Wôlinak, en conformité avec les lois et les règlements applicables.
- 17.3 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les membres du corps de police se conforment aux lois et règlements applicables :
- a) en matière d'armes à feu;
 - b) en matière de dispositif à impulsions;
 - c) en ce qui a trait à l'utilisation du poivre de Cayenne (capsicine oléorésineuse) pour lequel les membres doivent détenir une qualification professionnelle reconnue par l'ENPQ;
 - d) en matière d'armes intermédiaires, lorsque requis.
- 17.4 Le directeur du corps de police doit s'assurer que les informations pertinentes soient enregistrées au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) selon la procédure convenue avec la SQ.

18. ACQUISITION ET LOCATION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 18.1 Sur recommandation du directeur du corps de police, le Conseil d'Odanak pourvoit à l'acquisition et à la location du matériel et de l'équipement nécessaires à la prestation des services policiers en fonction des contributions versées en vertu de la présente entente et, dans le cas des armes, conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 18.2 Le Conseil d'Odanak s'assure que le matériel et les équipements achetés ou loués avec les contributions versées en vertu de la présente entente sont strictement liés à ce qui est raisonnablement nécessaire à l'exécution du mandat du corps de police et sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers.
- 18.3 Le Conseil d'Odanak doit fournir, par écrit au Canada et au Québec, un inventaire des armes à feu du corps de police;
- a) avant ou dans les trente (30) jours du début de la présente entente;
 - b) au 1^{er} avril de chaque année visée par la présente entente; et
 - c) à la fin de la présente entente, qu'elle soit expirée ou résiliée.

19. DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 19.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du corps de police est à la charge du Conseil d'Odanak pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet.
- 19.2 Le Conseil d'Odanak remplace le matériel et l'équipement du corps de police dont le coût d'acquisition a été de cinq mille dollars (5 000 \$) et plus, si son remplacement :
- a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 19.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil d'Odanak peut vendre, à leur valeur marchande, le matériel et les équipements du corps de police.

À moins que le Canada et le Québec ne permettent conjointement par avis écrit, au Conseil d'Odanak d'acquérir avec le produit de cette vente du matériel et équipement nécessaires à la prestation des services policiers, le produit de cette vente doit leur être crédité selon le ratio de leur contribution initiale qui est de cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec. Ce produit peut leur être crédité selon ce qui suit:

- i) le Canada et le Québec peuvent réduire les paiements qu'ils doivent verser au Conseil d'Odanak en vertu de la présente entente de la somme qui leur est respectivement créditée;
 - ii) si aucun montant n'est dû par le Canada et le Québec au Conseil d'Odanak en vertu de la présente entente, la somme qui leur est créditée sera considérée comme un montant dû au Canada ou au Québec, selon le cas.
- 19.4 Lorsque la présente entente est résiliée ou cesse d'avoir effet, le Conseil d'Odanak doit immédiatement :
- a) remettre à la SQ les armes dont dispose le corps de police, y compris les armes intermédiaires;
 - b) remettre à la SQ tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
 - c) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement qui ont été acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;

Le produit de cette vente sera considéré comme un montant dû au Canada et au Québec selon le ratio de leurs contributions respectives.

20. ASSURANCES

- 20.1 Le Conseil d'Odanak est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les activités du corps de police ainsi que de ses employés, dirigeants et mandataires affectés aux activités policières, les activités du comité de sécurité publique et de ses membres.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement contre les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. La prime de cette assurance constitue une dépense pouvant être payée au moyen des contributions versées en vertu de la présente entente au Conseil d'Odanak.

- 20.2 Le Conseil d'Odanak doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance) dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers.
- 20.3 Le Conseil d'Odanak doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur, le cas échéant, met fin à l'assurance.

PARTIE III

FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

21. INFORMATION AU PUBLIC

Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak conviennent que la mention de la contribution du Canada et du Québec au financement des services policiers peut être faite par le Conseil d'Odanak, le Conseil de Wôlinak et les ministres par voie de communiqué, de point de presse ou autre et qu'ils doivent collaborer à l'organisation de l'annonce publique.

22. MONTANT DES CONTRIBUTIONS

- 22.1 Le montant maximal de la contribution annuelle financé par le Canada et par le Québec, tel qu'identifié au budget figurant à l'annexe « A », est établi à :
- a) 650 000 \$ pour l'exercice financier 2008-2009;
 - b) 650 000 \$ pour l'exercice financier 2009-2010.
- 22.2 Le Canada et le Québec contribuent au financement de la prestation de ces services policiers à raison, pour le Canada, de cinquante-deux pour cent (52 %)

et, pour le Québec, de quarante-huit pour cent (48 %). Ainsi, pour les années 2008-2009 et 2009-2010, leur contribution annuelle respective est de :

- a) 338 000 \$ pour le Canada;
- b) 312 000 \$ pour le Québec.

23. MODALITÉ DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Calendrier de paiements pour le Canada :

23.1 Pour chaque exercice financier couvert par la présente entente, le Canada verse au Conseil d'Odanak sa contribution annuelle indiquée au sous-article 22.2 de la présente entente selon les modalités suivantes :

- a) une somme correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de sa part de la contribution annuelle le ou avant le 1^{er} mai, en attente d'un plan annuel concernant les prévisions des mouvements de trésorerie identifiant pour chaque mois les revenus et les dépenses prévus;
- b) une somme correspondant à vingt-cinq pour cent (25 %) de sa part de la contribution annuelle le 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

Calendrier de paiements pour le Québec :

23.2 Pour l'exercice financier 2008-2009, le Québec verse sa contribution au Conseil d'Odanak en effectuant deux virements électroniques au compte bancaire désigné à cette fin par le Conseil d'Odanak. Le premier de ces deux virements consistera à un versement de 234 000 \$ devant être fait au plus tard quinze (15) jours après la signature de la présente, alors que le deuxième virement consistera à un versement de 78 000 \$ devant être fait le premier jour ouvrable du mois de février de l'exercice financier concerné.

23.3 Pour l'exercice financier 2009-2010, le Québec verse sa contribution au Conseil d'Odanak en effectuant quatre (4) virements électroniques égaux au compte bancaire désigné à cette fin par le Conseil d'Odanak. Ces virements doivent être faits le premier jour ouvrable des mois de juin, d'août, de novembre et de février de cet exercice financier.

24. CONDITIONS DE FINANCEMENT

24.1 Tout paiement effectué pour la prestation des services policiers, par le Canada ou le Québec, en vertu de la présente entente, est conditionnel:

- a) à l'existence d'un crédit annuel, par le Parlement, pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, c. F-11);

b) à l'existence d'un crédit annuel, par l'Assemblée nationale, pour l'exercice financier durant lequel un engagement prévu par la présente entente est susceptible d'arriver à échéance.

24.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, adressera aux autres parties afin de les en informer.

24.3 Si, à la suite de la réception d'un avis les informant de la réduction du financement par le Canada ou le Québec, le Conseil d'Odanak ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir prévenu par avis écrit le Canada et le Québec, mettre fin à la présente entente, à compter du 31^{ième} jour suivant la réception de l'avis transmis par le Canada ou Québec. Une telle résiliation de l'entente met fin aux obligations des parties, à l'exception des obligations et dispositions prévues aux sous-articles 19.4, 38.1 et 38.2 qui continuent de s'appliquer, comme le prévoit l'article 46 de la présente entente.

24.4 Si des crédits versés par un autre ministère ou organisme des gouvernements fédéral ou québécois concourent ou ont concouru directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada ou le Québec peut réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de celles-ci d'un montant égal à celui de ces crédits ou de tout autre montant qu'il juge à propos tout en conservant le ratio initial du partage des coûts entre le Canada et le Québec en vertu de la présente entente. Le Canada et le Québec doivent aviser le Conseil du montant de la réduction effectuée.

25. SURPLUS, REPORT ET DÉFICIT

25.1 Sur demande écrite du Conseil d'Odanak, et approbation écrite du Canada et du Québec, le Conseil d'Odanak peut conserver, pendant la durée de l'entente, les surplus budgétaires à la fin d'un exercice financier pour les reporter à l'exercice suivant. Un report est possible uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN.

25.2 À la fin de chaque exercice financier, le Conseil d'Odanak est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus.

26. AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

26.1 Le Conseil s'engage à affecter les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui constituent notamment pour le Canada des coûts admissibles sous le PSPPN :

- a) les salaires et traitements des agents de police et employés permanents, temporaires et occasionnels, les services professionnels, techniques, de garde, de bureau et administratifs, y compris les contributions à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, à la Régie des rentes du Québec ou autres régimes de pension, aux autres régimes d'avantages sociaux des employés, aux programmes d'indemnisation des accidentés du travail et aux programmes d'aide aux employés;
- b) les frais administratifs tels que convenus par les parties, qui ne devraient pas dépasser quinze pourcent (15 %) du budget total, s'ils ne sont pas déjà compris dans les autres articles. Si les frais administratifs sont déjà compris dans les autres articles, le pourcentage sera alors réduit en conséquence;
- c) les coûts liés à l'établissement et au maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs;
- d) les coûts d'exploitation et d'entretien (p. ex., réparations mineures aux immeubles, réparations des véhicules, frais d'électricité, etc., s'ils ne sont pas couverts ailleurs);
- e) les véhicules et les autres moyens de transport nécessaires;
- f) les systèmes de technologie de l'information et de communication;
- g) les activités de formation et de recrutement des policiers (incluant les policiers auxiliaires), telles que déterminées par le Québec et la Première nation, excluant la formation préalable à l'emploi;
- h) le loyer des installations policières;
- i) les subventions locatives pour le logement des policiers;
- j) les primes d'assurance;
- k) les services juridiques, excluant les coûts liés aux négociations;
- l) les honoraires, tels que définis comme rémunération limitée dans le temps pour un service ou une participation bénévole qui s'inscrit dans le cadre de la gestion des services de police ou du conseil de gestion et qui est essentiel à celle-ci;
- m) les honoraires professionnels liés à la préparation d'états financiers annuels vérifiés.

Ces dépenses constituent des coûts admissibles sous le PSPPN pour le Canada.

26.2 Les parties conviennent que les dépenses prévues à l'article 18 de la présente entente constituent des coûts d'exploitation visée par le paragraphe 26.1 d).

- 26.3 Le Canada et le Québec se réservent le droit de réfuter l'admissibilité de toute autre dépense aux fins de la présente entente.

27. DÉCLARATIONS DES CONSEILS

- 27.1 Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak doivent déclarer, par écrit à la signature de la présente entente et avant le premier versement du Canada et du Québec, tous les crédits d'une source quelconque devant concourir directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.
- 27.2 Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak doivent déclarer par écrit, à la fin de chaque exercice financier pour la durée de l'entente, les crédits d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente durant l'exercice financier en question.
- 27.3 Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak conviennent de déclarer par écrit, avant de signer la présente entente, toute somme due au Canada en vertu de lois ou d'ententes de contribution. Le Conseil d'Odanak convient que toute somme qu'il doit peut être compensée par les montants exigibles par le Canada. Si un conseil doit une somme quelconque au Canada, il confirme qu'il en a informé celui-ci.

28. TENUE DES REGISTRES COMPTABLES

- 28.1 Le Conseil d'Odanak doit maintenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers.
- 28.2 Le Conseil d'Odanak doit tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil d'Odanak relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant.
- 28.3 Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak doivent conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de sa mise en œuvre, pour une période de cinq (5) ans suivant la date de résiliation ou l'expiration de l'entente.

29. RAPPORTS

- 29.1 Le Conseil d'Odanak doit, dans les six (6) mois suivant la fin de chacun des exercices financiers visés par la présente entente, fournir au Canada et au Québec un rapport annuel des activités du corps de police démontrant que les

services policiers sont professionnels, efficaces, et culturellement appropriés aux communautés d'Odanak et de Wôlinak.

- 29.2 Le Conseil d'Odanak doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, ses états financiers vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, comprenant, notamment, un état des revenus et des dépenses de tous les fonds reçus et les dépenses encourues pour la prestation des services policiers. Cette vérification doit être effectuée par des experts-comptables, indépendants du Conseil d'Odanak, membres actifs et en règle d'un des ordres professionnels suivants : Ordre des comptables agréés du Québec (CA), Ordre des comptables en management accrédités du Québec (CMA) ou Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (CGA).
- 29.3 Le Conseil d'Odanak doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, un état des résultats financiers non vérifiés (flux de trésorerie) des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent. L'incapacité de présenter ces documents au cours de la période prescrite pourra résulter en la suspension ou une réduction des paiements, conformément à l'article 43 de la présente entente.

30. PAIEMENT EN TROP

- 30.1 Si pour une raison quelconque, le Conseil d'Odanak n'a pas droit à la contribution ou si le Canada ou le Québec détermine que les montants versés dépassent le montant auquel a droit l'un des conseils, toute somme excédentaire est alors considérée comme une créance envers le Canada et envers le Québec, au prorata de leur contribution respective, et est remboursable à ce titre par le Conseil visé par cette mesure. La somme excédentaire, doit être remboursée au Canada et au Québec, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis du Canada ou du Québec.
- 30.2 Lorsque les états financiers du Conseil d'Odanak, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié, le Conseil d'Odanak doit rembourser le Canada (Receveur général du Canada) et rembourser le Québec (ministre des Finances du Québec), au prorata de leur contribution respective, pour le montant de la somme excédentaire. La date d'échéance pour le remboursement sera la date de la présentation des états financiers vérifiés par un expert-comptable indépendant.
- 30.3 Lorsque le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil d'Odanak et qu'un paiement en trop est identifié, la somme excédentaire doit être remboursée au Canada et au Québec, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis du Canada ou du Québec.

- 30.4 Tout excédent non remboursé peut être retenu par le Canada ou le Québec, au prorata de leur contribution respective, par voie de déduction ou de compensation, sur toute somme d'argent due ou payable au Conseil d'Odanak.

31. FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible envers le Canada et non remboursé portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

32. VÉRIFICATION

- 32.1 Le Conseil d'Odanak et le conseil de Wôlinak acceptent que le Canada ou le Québec puissent nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente cesse d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente soient respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers. Les conseils doivent permettre l'accès, sans frais, aux aménagements pour de telles vérifications pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures. Les résultats des vérifications effectuées par le gouvernement du Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).
- 32.2 Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak rendront disponibles leurs registres au vérificateur général du Canada lorsque celui-ci en fait la demande, pour les besoins d'une enquête conformément au paragraphe 7.1 (1) de la *Loi sur le vérificateur général*.

33. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

- 33.1 Il est interdit au Conseil d'Odanak de céder tout ou une partie des montants à lui être versés conformément à la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec, mais cela ne l'empêchera pas de s'assurer le concours d'autres personnes pour remplir ses obligations aux termes de la présente entente.
- 33.2 Le Conseil d'Odanak peut mandater la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec son mandataire et le Conseil de Wôlinak d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil de Wôlinak. La valeur monétaire de ce contrat ne pourra être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de l'entente et celui-ci devra être modifié afin de refléter ce contrat.

- 33.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil d'Odanak doit rattacher, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux modalités prescrites dans la présente entente. Ces modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil d'Odanak. Le Conseil d'Odanak doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre des sous-traitants avec qui il fait affaire.

PARTIE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la *Loi sur le Parlement du Canada*, (L.R.C., c. P-1.01), ou à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, (L.C. 2006, c. 9), ou au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

35. LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte des Conseils doit se conformer à la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, c. 44) et à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011). [Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés].

36. ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

37. AUCUN PARTENARIAT

- 37.1 Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak ne doivent faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par les Conseils relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou toute autre obligation à long terme.

37.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil d'Odanak et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil d'Odanak et au Conseil de Wôlinak, à leurs membres, à leurs cadres, à leurs employés, à leurs mandataires ou à leurs agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

38. INDEMNISATION

38.1 Le Conseil d'Odanak s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard volontaire ou une négligence de la part du Conseil d'Odanak, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

38.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir les Conseils, leurs membres, leurs employés ou leurs mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

39. ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

40. IMPUTABILITÉ DES CONSEILS

Le Conseil d'Odanak et le Conseil de Wôlinak demeurent, en tout temps, imputables des obligations et des responsabilités leur incombant contenues dans ou découlant de la présente entente et les Conseils doivent, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

41. COMITÉ DE LIAISON

41.1 Un comité de liaison est constitué pour veiller à la mise en œuvre de l'entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

41.2 Le comité de liaison est composé de quatre (4) personnes, chacune représentant une des parties de la présente entente.

Chaque partie est responsable de nommer le membre du comité de liaison qui la représente et d'en aviser les autres parties dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente entente ou dans les trente (30) jours suivant un remplacement.

41.3 Le comité de liaison peut formuler des recommandations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente entente.

Les recommandations du comité de liaison sont adoptées par consensus, mais ne sont pas opposables aux parties de la présente entente, ni ne lient ces dernières.

41.4 Le comité de liaison doit se réunir au besoin pendant la durée de l'entente. De plus, un membre du comité peut convoquer une réunion extraordinaire en avisant les autres membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette réunion.

Tout membre du comité de liaison peut inviter des observateurs aux réunions, selon les besoins.

41.5 Les parties s'engagent à informer le comité de liaison dans les meilleurs délais de toute matière, tout sujet ou toute problématique qui pourrait avoir un impact substantiel pour l'une ou l'autre des parties ou qui pourrait mettre en péril les opérations policières. Dans ce cas, la ou les parties impliquées doivent fournir au comité de liaison le temps nécessaire pour analyser la situation et proposer une solution ou une conclusion satisfaisante pour toutes les parties.

41.6 Le comité de liaison est dissout lorsque la présente entente cesse d'avoir effet.

42. MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties en cause ou leurs représentants dûment autorisés, pendant la durée de l'entente.

43. DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

43.1 En cas de défaut ou s'il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil d'Odanak ou le Conseil de Wôlinak ou si un des conseils, un de leurs représentants, un de leurs mandataires ou un de leurs sous-traitants fait ou a

fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire la contribution accordée au Conseil d'Odanak;
- b) suspendre les paiements; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités de l'article 45 de la présente entente, annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés mais non dépensés.

43.2 Dans une telle situation, le Canada ou le Québec doit faire parvenir au Conseil d'Odanak un avis écrit exposant en détail le manquement et indiquant leur intention, afin de se prévaloir des droits prévus au sous-article 43.1, si le Conseil d'Odanak ne remédie pas au défaut dans un délai de trente (30) jours.

43.3 Le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit en vertu de la présente entente ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable. Si le Canada ou le Québec veut renoncer à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente, il le fera de manière explicite et non équivoque au moyen d'un avis écrit.

44. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

44.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.

44.2 En cas de différend, toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au Comité de liaison décrit à l'article 41 de la présente entente, pour qu'il tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivant sa réception. À cette fin, le Comité de liaison peut recourir aux conseils et aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils.

44.3 Si le Comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose. Toutefois, le Canada et le Québec peuvent chacun demander la résiliation de l'entente conformément à l'article 45 de la présente entente.

45. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

45.1 L'entente peut être résiliée aux conditions suivantes :

- a) l'une ou l'autre des parties pourra résilier l'entente immédiatement, à l'expiration du délai de trente (30) jours de l'avis donné conformément au sous-article 43.2, si le Conseil d'Odanak n'a pas remédié au défaut; ou
- b) en tout temps, même en l'absence d'un défaut, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis de résiliation écrit, à moins que les parties ne conviennent autrement par consentement mutuel écrit.

45.2 En cas de résiliation de la présente entente par l'une ou l'autre des parties ou à son échéance advenant que l'entente ne soit pas renouvelée, les conseils s'engagent à :

- a) veiller au paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant ou à la date de résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- b) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, au prorata de leur contribution financière respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de l'entente ou de son échéance.

Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du règlement.

46. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 19.4, 38.1 et 38.2 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou la fin de l'entente.

47. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié ou envoyé par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après avoir été expédié; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Direction générale de la police des Autochtones
Attn : Gestionnaire, Québec
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8
Télécopieur : 613 991-0961

Au Québec : Ministère de la Sécurité publique du Québec
Direction des affaires autochtones
2525, boul. Laurier, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

Au Conseil de Wôlinak : Conseil des Abénakis de Wôlinak
10120, rue Kolipaïo
Wôlinak (Québec) G0X 1B0
Télécopieur : 819 294-6697

Au Conseil d'Odanak : Conseil de bande d'Odanak
102, rue Sibosis
Odanak (Québec) J0G 1H0
Télécopieur : 450 568-3553

Chaque partie doit aviser les autres, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

48. DURÉE DE L'ENTENTE

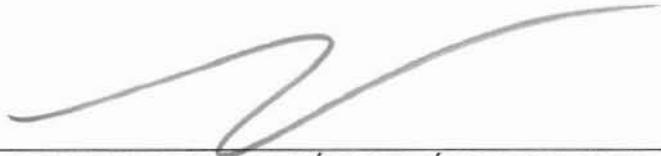
- 48.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010.
- 48.2 Les parties s'engagent à se rencontrer, au moins six mois avant la fin de la période couverte par la présente entente, pour discuter de l'opportunité de conclure une nouvelle entente, et le cas échéant, débiter de bonne foi des négociations.
- 48.3 S'il a été déterminé qu'il était opportun de conclure une nouvelle entente, mais qu'aucune nouvelle entente n'a été conclue au 31 mars 2010, les dispositions de la présente entente, à l'exception des dispositions sur le financement (Partie III), sont maintenues et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit signée, sans dépasser une période maximale de un (1) an.

49. LANGUE DE L'ENTENTE

Les parties à la présente entente acceptent qu'elle soit rédigée en français seulement.

EN FOI DE QUOI, les parties en cause ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

19/01/09
signé le

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

28-11-08
signé le

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES,
DES AFFAIRES AUTOCHTONES, DE LA
FRANCOPHONIE CANADIENNE, DE LA RÉFORME
DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET
DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

05-12-08
signé le

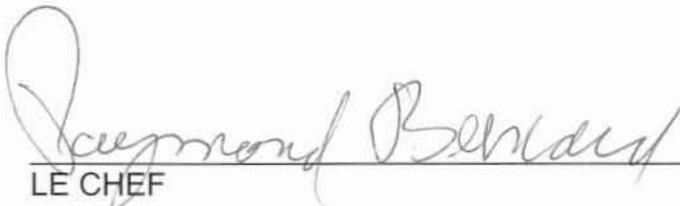
POUR LE CONSEIL D'ODANAK



LE CHEF

DEC 2/08
signé le

POUR LE CONSEIL DE WÔLINAK



LE CHEF

2dec. 2008
signé le

**ANNEXE « A »
BUDGET**

Budget du Corps de police Odanak-Wôlinak

	2008-2009	2009-2010
Revenus		
Canada	338 000 \$	338 000 \$
Québec	312 000 \$	312 000 \$
	650 000 \$	650 000 \$
 Coûts estimés		
Salaires et charges sociales	465 628 \$	465 628 \$
Opérations policières	90 000 \$	90 000 \$
Entretien et réparation/location équipement	20 000 \$	20 000 \$
Administration	59 372 \$	59 372 \$
Formation continue en milieu de travail et formation académique	15 000 \$	15 000 \$
 Total	650 000 \$	650 000 \$